

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

MAI 2020

N° 56

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

6° année - mai 2020
N° 56
Publié le 16 juin 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2020-05-04-R-0354 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Bergame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 4 - 4)

[Annexe](#) (Page 5 - 6)

2020-05-04-R-0355 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 7 - 7)

[Annexe](#) (Page 8 - 9)

2020-05-04-R-0356 - Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'habitations à loyers modérés (HLM) Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 10 - 13)

2020-05-04-R-0357 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole

[Arrêté réglementaire](#) (Page 14 - 17)

2020-05-04-R-0358 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 18 - 22)

2020-05-04-R-0359 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 23 - 27)

2020-05-04-R-0360 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 28 - 30)

2020-05-04-R-0361 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 31 - 32)

2020-05-04-R-0362 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Lyon Ynfluence - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 33 - 34)

2020-05-04-R-0363 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde des Colibris - Modification des horaires - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-06-14-R-0477 du 14 juin 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 35 - 36)

2020-05-04-R-0364 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Chambovet - Changement d'adjointe de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-05-06-R-0417 du 6 mai 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 37 - 38)

2020-05-11-R-0365 - Garanties d'emprunts accordées à la Société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 39 - 42)

2020-05-18-R-0366 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif d'appartements mineurs - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) sis 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône Alpes - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-04-R-0129 du 4 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 43 - 44)

2020-05-18-R-0367 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif foyer le Passage de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 14 route du Pont du Chêne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 45 - 45)

[Annexe](#) (Page 46 - 47)

2020-05-18-R-0368 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 86 chemin du Razat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 48 - 48)

[Annexe](#) (Page 49 - 50)

2020-05-18-R-0369 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 5 rue Châtelain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 51 - 51)

[Annexe](#) (Page 52 - 53)

2020-05-18-R-0370 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Maisons d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers de l'association Acolea sous dénomination Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 156 ter cours Tolstoi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 54 - 54)

[Annexe](#) (Page 55 - 56)

2020-05-18-R-0371 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Claire Demeure de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 34 rue Chazière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 57 - 57)

[Annexe](#) (Page 58 - 59)

2020-05-18-R-0372 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Saint Michel de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 place Eugène Wernert

[Arrêté réglementaire](#) (Page 60 - 60)

[Annexe](#) (Page 61 - 62)

2020-05-18-R-0373 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif externalisé SAEF Sud de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 chemin de la Mouche

[Arrêté réglementaire](#) (Page 63 - 63)

[Annexe](#) (Page 64 - 65)

2020-05-18-R-0374 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 66 - 66)

[Annexe](#) (Page 67 - 68)

2020-05-18-R-0375 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartements mineurs - Service appartements semi autonomie Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 69 - 69)

[Annexe](#) (Page 70 - 71)

2020-05-20-R-0376 - Budget principal 2020 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 72 - 73)

2020-05-25-R-0377 - Règlement intérieur des déchèteries

[Arrêté réglementaire](#) (Page 74 - 80)

2020-05-26-R-0378 - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Le Secours catholique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 81 - 82)

2020-05-26-R-0379 - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Croix-Rouge française

[Arrêté réglementaire](#) (Page 83 - 84)

2020-05-26-R-0380 - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Entr'aide Majolane

[Arrêté réglementaire](#) (Page 85 - 86)

2020-05-26-R-0381 - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Le Secours populaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 87 - 88)

2020-05-27-R-0382 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Montchaud gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0196 du 28 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 89 - 90)

2020-05-27-R-0383 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Henri Raynaud gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0194 du 28 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 91 - 92)

2020-05-27-R-0384 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Ludovic Bonin gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0195 du 28 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 93 - 94)

2020-05-27-R-0385 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Moulin à Vent gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0197 du 28 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 95 - 96)

2020-05-27-R-0386 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Henri Raynaud gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0198 du 28 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 97 - 98)

Avis administratifs

[Autres\(s\) document\(s\) - Opération Ostérode - concession à Rilleux la Pape](#) (Page 99 - 99)

[Autres\(s\) document\(s\) - Opération Ostérode - convention à Rilleux la Pape](#) (Page 100 - 100)

[Autres\(s\) document\(s\) - Site Duvivier à Lyon 7ème](#) (Page 101 - 101)

[Autres\(s\) document\(s\) - PUP Icade Promotion à Villeurbanne](#) (Page 102 - 102)

[Autres\(s\) document\(s\) - PUP Promoval immobilier à Villeurbanne](#) (Page 103 - 103)

[Autres\(s\) document\(s\) - Concession ZAC de la Saulaie à Oullins et La Mulatière](#) (Page 104 - 104)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0354**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Bergame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15978

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0014 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

.
.
Affiché le : 4 mai 2020
.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0014 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020 . 01_31_20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Bergame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole N°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 29 novembre 2019, portant fixation de journée, au titre de l'exercice 2019 pour le foyer Bergame ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020, pour le Foyer Bergame, est fixé à 364,83 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0355**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15979

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0022 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

..
Affiché le : 4 mai 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0022

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif de placement familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis, chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service placement familial ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au service placement familial, est fixé à 120,47 €.

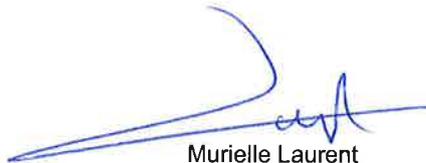
Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

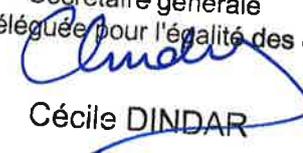
Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 01 20

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Murielle Laurent

Pour le Préfet
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0356**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'habitations à loyers modérés (HLM) Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15992

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes qui envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements sis 93-96 rue Cyprien à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 10 logements	93-96 rue Cyprian à Villeurbanne	1 273 472	85 %	1 082 453

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non OPH métropolitain ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Villeurbanne étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	216 224	183 791	40 ans
CDC	PLAI foncier	125 747	106 885	80 ans
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	350 418	297 856	40 ans
CDC	PLUS foncier	284 021	241 418	80 ans
CDC	Prêt locatif social (PLS)	62 114	52 797	40 ans
CDC	PLS foncier	84 948	72 206	80 ans
CDC	Prêt Booster	150 000	127 500	40 ans

Considérant que les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit ;

Considérant que la révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 % ;

Considérant que le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A ;

Considérant que la révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et Poste habitat Rhône-Alpes.

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Considérant que le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté. Dans le cas contraire, le présent arrêté de garantie serait nul et non avenue.

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à la coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Article 2 - Approuve le montant total garanti est de 1 082 453 €, soit 85 % du montant emprunté. Au cas où la coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2020

Pour Le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Gérard Claisse

.
. .
. .
. .

Affiché le : 4 mai 2020

Métropole de Lyon

- page 4/4

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0357**commune(s) : **Villeurbanne - Neuville sur Saône - Lissieu**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM)
Alliade habitat auprès du Crédit agricole**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 15996

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3576 du 9 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) relatives à 7 logements sis 127 avenue Roger Salengro et à 10 logements sis 44-48 rue des Alliés à Villeurbanne, à 2 logements sis 2 chemin du Cugnet à Neuville sur Saône, à 4 logements sis chemin de la Dodate à Lissieu pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 7 logements	127 avenue Roger Salengro à Villeurbanne	1 082 219	85 %	917 887
acquisition en VEFA de 2 logements	2 chemin du Cugnet à Neuville sur Saône	136 308	85 %	115 862
acquisition en VEFA de 10 logements	44-48 rue des Alliés à Villeurbanne	863 113	85 %	733 647
acquisition en VEFA de 4 logements	chemin de la Dodate à Lissieu	984 088	85 %	836 476

Considérant que la Métropole de Lyon peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération ouvrant alors droit à réservation de logements (les Villes de Villeurbanne, Neuville sur Saône et Lissieu étant sollicitées sur ces dossiers) ;

Considérant que le montant total du capital emprunté est de 3 065 728 €. Il est proposé de garantir par le présent arrêté un montant total de 2 605 872 € ;

Considérant que la nature, les montants et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau suivant :

Prêteur	Type de prêt	Montants des prêts (en €)	Montants garantis (en €)	Durée
Crédit agricole	Prêt locatif social (PLS)	617 244	524 658	40 ans
Crédit agricole	PLS foncier	464 975	395 229	50 ans
Crédit agricole	PLS	68 181	57 954	40 ans
Crédit agricole	PLS foncier	68 127	57 908	50 ans
Crédit agricole	PLS	489 502	416 077	40 ans
Crédit agricole	PLS foncier	373 611	317 570	50 ans
Crédit agricole	PLS	658 253	559 516	40 ans
Crédit agricole	PLS foncier	325 835	276 960	50 ans

Considérant que la révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A ;

Considérant que pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole de Lyon accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé ;

Considérant que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Considérant que les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté. Dans le cas contraire, le présent arrêté de garantie serait nul et non avenue ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Article 2 - Approuve le montant total garanti qui est de 2 605 872 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêt qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et le Crédit agricole pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Gérard Claisse

·
·
·

Affiché le : 4 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0358**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM)
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16030

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 11 logements sis 39-43, rue Château Gaillard à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition en VEFA de 11 logements	39-43 rue Château Gaillard à Villeurbanne	1 839 313	85 %	1 563 417

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Villeurbanne étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	373 545	317 514	40 ans
CDC	PLUS foncier	558 641	474 845	60 ans
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	512 660	435 761	40 ans
CDC	PLAI foncier	295 467	251 147	60 ans
CDC	Prêt de haut de bilan (PHB) 2.0	99 000	84 150	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 839 313 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106866.

Le montant total garanti est de 1 563 417 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 106866 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 11 logements sis, 39-43 rue Château Gaillard à Villeurbanne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5312720	5312721	5312718	5312719
montant de la ligne du prêt	512 660 €	295 467 €	373 545 €	558 641 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,94 %	1,1 %	0,94 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,94 %	1,1 %	0,94 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,44 %	0,6 %	0,44 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,94 %	1,1 %	0,94 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires			
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5312722
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	99 000 €
commission d'instruction	50 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,37 %
TEG de la ligne de prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	1,10 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	Livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte,*

Métropole de Lyon

- page 5/5

au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Gérard Claisse

.
.

Affiché le : 4 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0359**commune(s) : **Craponne**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM)
Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16031

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à D 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020" ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SA d'HLM Alliade habitat qui envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 12 logements sis 20-22, avenue Jean Bergeron à Craponne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 12 logements	20-22 avenue Jean Bergeron à Craponne	1 447 646	85 %	1 230 501

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements (la Ville de Craponne étant sollicitée sur ce dossier) ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	481 229	409 045	40 ans
CDC	PLUS foncier	301 312	256 116	60 ans
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	361 044	306 888	40 ans
CDC	PLAI foncier	226 061	192 152	60 ans
CDC	Prêt de haut de bilan (PHB) 2.0	78 000	66 300	40 ans

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 447 646 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106090.

Le montant total garanti est 1 230 501 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 106090 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 12 logements sis 20-22 avenue Jean Bergeron à Craponne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5319867	5319868	5319865	5319866
montant de la ligne du prêt	361 044 €	226 061 €	481 229 €	301 312 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	1,2 %	1,35 %	1,2 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	1,2 %	1,35 %	1,2 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,45 %	0,60 %	0,45 %
taux d'intérêt	0,55 %	1,2 %	1,35 %	1,2 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	1,2 %	1,35 %	1,2 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	1,2 %	1,35 %	1,2 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	-0,2 %	0,45 %	0,60 %	0,45 %
taux d'intérêt	0,55 %	1,2 %	1,35 %	1,2 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires			
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5319869
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	78 000 €
commission d'instruction	40 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	Livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Gérard Claisse

.
.
Affiché le : 4 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0360**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15430

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0010 du 17 février 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Minuscules le Tonkin à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-22-R-0487 du 22 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la SARL les Minuscules le Tonkin situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-25-R-0254 du 25 février 2019 actant que la SAS LPCR Groupe est gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0463 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 décembre 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2020, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Minuscules du Tonkin et situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 13 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Manon Charré-Edieux, infirmière diplômée d'État bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (0,68 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,

- un auxiliaire de puériculture,

- une auxiliaire de puériculture en attente de recrutement,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 mai 2020

Pour le Président,
En l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Anne-Camille Veydarier

.
. .
.

Affiché le : 4 mai 2020

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0361**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15924

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0025 du 27 août 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MC Margot LY9 (groupe Crèche Attitude) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 47 rue Saint Cyr à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0463 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 février 2020 par la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude, représentée par madame Corinne Joly DeParis ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Anne-Lise Cœurjolly, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,25 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 mai 2020

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Anne-Camille Veydarier

.
.

Affiché le : 4 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0362**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Lyon Ynfluence - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15928

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-18-R-0690 du 18 septembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Ambérieu à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 60 rue Smith à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0463 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 février 2020 par la SARL Crèche Attitude Ambérieu, représentée par madame Corinne Joly Deparis ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Anne-Lise Coeurjolly, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,44 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 mai 2020

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
la Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Anne-Camille Veydarier

.

Affiché le : 4 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0363**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde des Colibris - Modification des horaires - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-06-14-R-0477 du 14 juin 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15984

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1978 autorisant la fondation Anne-Aymone Giscard d'Estaing à ouvrir une halte-garderie située 1 rue Desaix à Lyon 3° à compter du 7 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté départemental du 1^{er} octobre 1987 autorisant l'association Croix-Rouge française à poursuivre l'activité de la halte-garderie située 1 rue Desaix à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0463 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-14-R-0477 du 14 juin 2019 autorisant l'association Croix-Rouge française à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans auparavant situé 1 rue Desaix à Lyon 3° au 37 rue Desaix à Lyon 3° et à le renommer la Ronde des Colibris ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0611 du 26 août 2019 autorisant l'association Croix-Rouge française à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé la Ronde des Colibris situé 37 rue Desaix à Lyon 3° à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 mars 2020 par l'association Croix-Rouge française, représentée par madame Marie-Catherine Roquette ;

arrête

Article 1er - A compter du 26 août 2019, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans le Ronde des Colibris situé 37 rue Desaix à Lyon 3° sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Isabelle Gloria Tricaud, infirmière diplômée d'Etat (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2019-06-14-R-0477 du 14 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 mai 2020

Pour le Président,
En l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Anne-Camille Veydarier

.
. .
.

Affiché le : 4 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-04-R-0364**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Chambovet - Changement d'adjointe de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-05-06-R-0417 du 6 mai 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15985

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0055 du 29 septembre 2014 autorisant le groupe les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14, 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3° à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0056 du 29 septembre 2014 autorisant le groupe les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé au 1^{er} étage du 14, 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3° à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-31-R-0263 du 31 mars 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à assurer la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Chambovet 1 et situé 14 ; 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-31-R-0264 du 31 mars 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à assurer la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Chambovet 2 et situé au premier étage du 14 ; 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-05-06-R-0417 du 6 mai 2019 autorisant la SAS LPCR Groupe à regrouper les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Chambovet 1 et Chambovet 2 situés 14 ; 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3° en un seul établissement comprenant 2 unités et nommé Chambovet ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0463 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 février 2020 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La fonction d'adjointe de direction au sein de l'unité 2 est assurée par madame Marion Zapata, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Lise Bracoud, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat. Madame Nadège Alliod Betasson, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure, à titre dérogatoire, la fonction d'adjointe de direction de l'unité 1.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnée dans l'arrêté n° 2019-05-06-R-0417 du 6 mai 2019, demeurent inchangées.

Article 4 - La capacité d'accueil est maintenue à 120 places (2 fois 60 places) en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 pour la première unité et 7h00 à 19h00 pour la seconde unité.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 mai 2020

Pour le Président,
En l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Anne-Camille Veydarier

.
. .

Affiché le : 4 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-11-R-0365**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 16028

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5 et D 1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les critères d'octroi pour les garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées par la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur "Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu la demande de la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui envisage l'acquisition-amélioration de 5 logements sis 10 rue Verlet Hanus à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée ;

Considérant que cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration 5 logements	10 rue Verlet Hanus à Lyon 3 ^e	406 081	85 %	345 169

Considérant que la Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains ;

Considérant que la nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe ;

Considérant qu'en contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation ;

Considérant que le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme ;

Considérant que dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

arrête

Article 1er - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 406 081 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 107551.

Le montant total garanti est de 406 081 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 107551 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition amélioration de 5 logements sis 10 rue Verlet Hanus à Lyon 3^e.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 - Approuve :

1°) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	PLSDD 2019	PLSDD 2019
identifiant de la ligne du prêt	5355848	5355849
montant de la ligne du prêt	115 589 €	290 492 €
commission d'instruction	60 €	170 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,61 %	1,61 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,61 %	1,61 %

phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,11%	1,11%
taux d'intérêt	1,61 %	1,61 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

2°) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mai 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Gérard Claisse

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 11 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-18-R-0366**commune(s) : **Lyon 3°****objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif d'appartements mineurs - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) sis 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône Alpes - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-04-R-0129 du 4 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15963

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-04-R-0129 du 4 février 2020 ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle sur la nature du dispositif de cet établissement ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le présent arrêté concerne des jeunes accueillis en appartement éducatif.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mai 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
.

Affiché le : 18 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-05-18-R-0367

commune(s) : **Francheville**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif foyer le Passage de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 14 route du Pont du Chêne**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16141

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0008 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 mai 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0008 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Foyer le Passage de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 14, route du Pont du Chêne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer le Passage ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au foyer le Passage, est fixé à 179,42 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

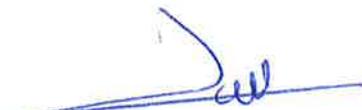
Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

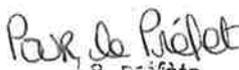
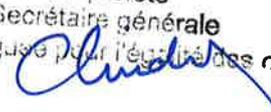
Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 01 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT


LA préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DURR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-18-R-0368**

commune(s) : Vernaison

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 86 chemin du Razat**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 16142

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0012 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 mai 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0012 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'Enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 86, chemin du Razat

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Marie Dominique ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 à la MECS Marie Dominique, est fixé à 143,02 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 01 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Par le Préfet

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée

Céclie DIANT

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-05-18-R-0369

commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 5 rue Châtelain**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16143

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0010 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0010 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif d'Enfants à caractère social (MECS) - Maison Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 5, rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Maison Notre Dame ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 à la MECS Notre Dame, est fixé à 133,47 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour la Préfète

La préfète
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-05-18-R-0370

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Maisons d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers de l'association Acolea sous dénomination Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 156 ter cours Tolstoi**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16145

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0018 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 mai 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de
la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0018

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_0131_M

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) - Les Peupliers de l'association Acolea sous dénomination Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise, 156 ter cours Tolstoï

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon du 30 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Les Peupliers ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 à la MECS Les Peupliers, est fixé 135,03 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 0 1 2 0

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-18-R-0371**

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Claire Demeure de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 34 rue Chazière**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 16149

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0005 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0005 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4°

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'Enfants à caractère social (MECS) - Claire Demeure de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 34, rue Chazière

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Claire Demeure ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 à la MECS Claire Demeure, est fixé à 150,18 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 0 1 2 0

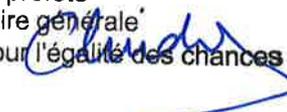
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-05-18-R-0372

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Saint Michel de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 place Eugène Wernert**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16150

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0006 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 mai 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0006 **Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.23**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Saint Michel de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6, place Eugène Wernert**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le Foyer Saint Michel ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au foyer Saint Michel, est fixé à 189,48 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

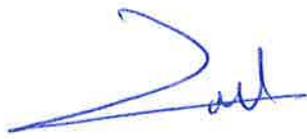
Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 01 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINIAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-18-R-0373**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif externalisé SAEF Sud de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 chemin de la Mouche**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16151

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0013 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 mai 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0013 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.21

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Externalisé SAAE Sud de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6, chemin de la Mouche

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SAEE Sud ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au SAEE Sud, est fixé à 38,19 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

15 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-18-R-0374**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16152

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0061 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 mai 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0061 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_0131_28

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service Renforcement AEMO ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020, au service Renforcement AEMO, est fixé à 19,41 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

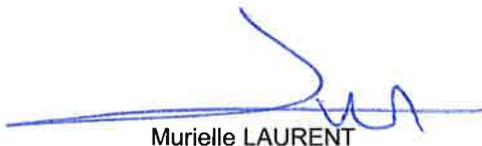
Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 0 1 2 0

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

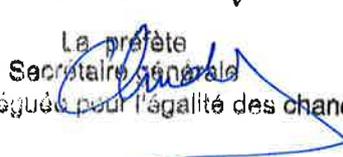


Murielle LAURENT

Par le Préfet

La préfète
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-18-R-0375**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartements mineurs - Service appartements semi autonomie Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 16153

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0011 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 mai 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0011 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.22

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartements mineurs - Service appartements semi autonomie Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5, rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service appartements semi autonomie Notre Dame ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au service appartements semi autonomie Notre Dame, est fixé à 56,98 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

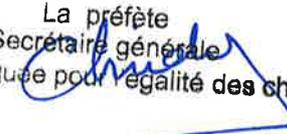
Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 0 1 2 0

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Pour le Préfet
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Céline DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-05-20-R-0376

commune(s) :

objet : **Budget principal 2020 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 16174

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, l'article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et autorisant, par dérogation de l'article L 3661-6 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'exercice 2020, l'exécutif à procéder sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	- 123 792,17
21	Immobilisations corporelles	- 6 923 951,37
23	Immobilisations en cours	- 43 364 658,46
204	Subventions d'équipement versées	50 412 402

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 20 mai 2020

Pour le Président,
en l'absence de Richard Brumm,
Vice-Président empêché,
Le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
.
Affiché le : 20 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-25-R-0377**

commune(s) :

objet : **Règlement intérieur des déchèteries**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

n° provisoire 16138

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-16 et L 3221-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3986 du 16 décembre 2019 relative à la révision des tarifs, prix et redevances à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles d'accueil des usagers en déchèterie compte tenu de la situation sanitaire dans le but de garantir la sécurité de chacun et de lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

arrête**Article 1er - Définition et objectifs**

1° - Définition :

- une déchèterie est une installation industrielle aménagée, fermée et gardée où le public peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement,

- un tri effectué directement par l'utilisateur permet de recycler ou de valoriser certains déchets,

- après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

2° - Objectifs :

- répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages ; les accès des professionnels sont limités et payants,
- supprimer les dépôts sauvages,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment,
- respecter les documents de planification en vigueur.

Article 2 - Déchets acceptés et refusés**1° - Les déchets acceptés :**

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois,
- les déchets encombrants (meubles, canapés, etc.),
- le verre, à l'exception des emballages en verre,
- les télévisions, écrans d'ordinateurs, gros électroménagers,
- les autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED,
- les huiles de vidange des moteurs,
- dans la limite d'1 kg par apport journalier : les piles et les accumulateurs,
- dans la limite d'une batterie par apport journalier : les batteries des automobiles,
- dans la limite de 3l par apport journalier : les huiles de friture,
- dans la limite de 8 kg par apport journalier : certains déchets toxiques ou dangereux des ménages : les peintures, vernis, teintures,
- les acides (sulfurique, chlorhydrique, etc.),
- les bases (soude, ammoniacque, etc.),
- les colles, résines, mastic,
- les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler, etc.),
- les graisses et hydrocarbures souillés,
- les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs, etc.),
- les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille, etc.),
- les produits mercuriels (thermomètres à mercure, etc.),
- les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais, etc.),
- les radiographies argentiques,
- les recharges ou cartouches vides de gaz butane ou propane type camping, de contenance inférieure à 3 kg.

À titre expérimental, cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchèteries. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des agents d'accueil de la déchèterie.

2° - Les déchets refusés :

- les ordures ménagères,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les déchets provenant de l'agro-alimentaire,
- les plastiques agricoles,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les déchets provenant de l'agro-alimentaire,
- les plastiques agricoles,
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière,

- les boues et matières de vidange,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers,
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie),
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2 1°,
- les pneumatiques sans jantes (à rapporter au vendeur),
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur), à l'exception des recharges mentionnées à l'article 2 1°,
- les extincteurs (à rapporter au vendeur),
- les cartouches d'encre d'imprimantes (à rapporter au vendeur),
- les déchets composés d'amiante lié et non lié,
- les déchets radioactifs,
- les déchets à caractère explosif,
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, les agents d'accueil des déchèteries peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la Métropole de Lyon.¹ Les entreprises extérieures à la Métropole peuvent déposer des déchets provenant de chantiers métropolitains, sur présentation de justificatifs.

Tout usager accédant à la déchèterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente.

1° - Véhicules non autorisés :

- véhicules de hauteur supérieure à 2,50 m,
- véhicules de longueur supérieure à 5 m,
- véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm,
- véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 t,
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

2° - Véhicules autorisés :

- **Catégorie 1** : Accès gratuit et illimité :

- . véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R 311-1 du code de la route),
- . véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R 311-1 du code de la route),
- . les cycles, avec ou sans remorque ;

- **Catégorie 2** : Accès gratuit et limité à 4 passages par mois :

- . véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 2 t,
- . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg ;

- **Catégorie 3** : Accès payant et limité à 4 passages par mois :

- . véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 t)²,
- . remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kg,
- . remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Le tarif d'accès aux déchèteries est fixé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3986 du 16 décembre 2019. Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

- 37 € l'unité d'accès,

¹ A l'exception de la déchèterie de Genas, pour laquelle l'accès est également autorisé aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de Genas.

² A l'exception de la déchèterie de Villeurbanne Nord (Brinon), pour laquelle ces véhicules ne sont pas autorisés.

- 185 € la carte de 5 unités.

Pour une fréquentation répétée des déchèteries avec un véhicule de catégorie 3, les usagers sont tenus d'acquiescer des cartes de 5 unités.

La limitation à 4 passages par mois peut être contrôlée à l'aide d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les numéros de plaques d'immatriculation. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite adressée au service des affaires juridiques de la Métropole.

3° - Conditions particulières :

- les services des communes et des arrondissements d'implantation des déchèteries bénéficient de 4 accès gratuits par mois pour des véhicules de catégorie 3,
- des associations et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de catégorie 3 ; le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Métropole, suivant les principes actés par délibération du Conseil,
- les véhicules des services de la Métropole et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules d'interventions rapides (VIR) accèdent gratuitement et sans limitation d'accès si leur PTAC est inférieur ou égal à 3,5 t.

4° - Mesures exceptionnelles liées à la pandémie Covid-19 :

En application des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire et pour faire face à une très forte affluence, des dispositions temporaires sont mises en place pour les véhicules :

- un accès alterné est en vigueur jusqu'à nouvel ordre en fonction du numéro de plaque minéralogique :
 - . les véhicules portant un numéro pair sont autorisés à se rendre en déchèteries les jours pairs,
 - . les véhicules portant un numéro impair sont autorisés à se rendre en déchèterie les jours impairs.
- les usagers devront présenter une attestation justifiant de leur droit à fréquenter la déchèterie :
 - . les ménages et entreprises métropolitaines présentent un justificatif de domicile,
 - . les entreprises extérieures devant gérer des déchets de chantiers présentent une attestation de chantiers ou un devis du maître d'ouvrage métropolitain.
- des mesures sanitaires complémentaires sont en outre imposées pour lutter contre la pandémie, à savoir :
 - . le port du masque ou d'un foulard couvrant le nez et la bouche est rendu obligatoire au moment du déchargement des déchets,
 - . le port des gants est également obligatoire sauf à disposer de gel hydro alcoolique.

Le non-respect de l'application de ces consignes par les usagers constitue un motif pour interdire temporairement l'accès aux déchèteries métropolitaines.

L'accès des piétons est autorisé. Toutefois, l'agent d'accueil peut refuser l'accès à un piéton dans les cas suivants :

- le piéton est descendu de son véhicule avec ses déchets car il a refusé de patienter dans la file d'attente,
- son véhicule étant de catégorie 3, pour éviter de s'acquiescer du tarif d'accès à la déchèterie, le piéton a déchargé ses déchets de son véhicule à proximité de la déchèterie et effectue plusieurs passages successifs dans la déchèterie,
- son véhicule n'étant pas accepté en déchèterie, le piéton a déchargé ses déchets de son véhicule à proximité de la déchèterie et effectue plusieurs passages successifs dans la déchèterie.

5° - Délivrance des titres d'accès

Par courrier : Métropole de Lyon - Direction eau et déchets - Unité TVM - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03.

Au guichet : Direction eau et déchets - Unité TVM - 10 avenue Roger Salengro - 69120 Vaulx-en-Velin aux horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 - 13h30-16h30 et le vendredi : 8h30-12h00.

Pour des raisons de sécurité, tout paiement ou remise de titre pour paiement différé en déchèterie est interdit.

La délivrance des titres d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les noms ou raisons sociales et numéros de plaques d'immatriculation. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la commission nationale de l'informatiques et des libertés (CNIL). Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite adressée à direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique de la Métropole.

Article 4 - Horaires d'ouverture des déchèteries

Les horaires d'ouverture sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ; ils correspondent aux heures d'ouverture et de fermeture du portail d'accès aux déchèteries.

Période	Du lundi au vendredi	Le samedi	Le dimanche ³
du lundi 11 mai 2020 jusqu'à nouvel ordre	8h30 - 18h00	8h30 - 18h30	9h00 - 12h00

La déchèterie est fermée les jours fériés et le lundi de Pentecôte. Pour information, conformément à l'article L 3133-1 du code du travail, la liste des jours fériés en vigueur est la suivante :

- le 1^{er} janvier,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai,
- le 8 mai,
- l'Ascension,
- le 14 Juillet,
- le 15 août ;
- le 1^{er} novembre,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

Article 5 : Tri et conditionnement

L'accès à la déchèterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les agents d'accueil.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu à l'agent d'accueil et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Article 6 - Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 5,
- attendre l'autorisation des agents de déchèterie pour accéder à la plate-forme et, pour les véhicules payants, le pointage de la carte d'accès dont l'utilisateur s'est préalablement acquitté,
- respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée,
- respecter les recommandations des agents de déchèterie,
- présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser,
- se rendre aux quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site,
- stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent,
- dételer la remorque afin d'éviter des manœuvres répétées,
- ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets,
- ne pas monter sur les murets de sécurité des quais,
- lorsque les bavettes fixées au muret de sécurité d'un quai sont relevées, ne pas déverser des déchets à cet emplacement, ni rester à proximité de ce quai,
- ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas récupérer des déchets d'autres usagers,
- nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition,
- quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés, afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Article 7 - Visites

Les visites sont organisées exclusivement par la Direction eau et déchets. Elles ne peuvent être réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité par les parties concernées (la Direction eau et déchets, l'organisme demandeur et l'exploitant).

³ A l'exception de la déchèterie de Villeurbanne-Brinon, fermée le dimanche matin

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéos sur le site de la déchèterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, accordée par la direction eau et déchets.

Les demandes de visites ou de prises de vue sont à effectuer auprès du service communication de la direction de la propreté, via le site internet de la Métropole (<http://www.grandlyon.com>), rubrique Info pratique, sous-rubrique Contacts et formulaires.

Article 8 - Consignes particulières de sécurité

L'accès au centre implique pour les utilisateurs, l'application des consignes de sécurité suivantes :

- il est interdit de descendre des véhicules dans la file d'attente au sein de la déchèterie,
- le port des gants pour décharger les déchets est obligatoire,
- la présence des enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Leur présence est acceptée dans le cadre de visites pédagogiques, avec un encadrement minimum d'un accompagnateur adulte pour 6 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 12 personnes,
- les animaux doivent être maintenus dans les véhicules,
- il est interdit de fumer ou de faire du feu sur le site,
- il est interdit d'accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- lors des manœuvres des véhicules, prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule. Tous les véhicules sur la plate-forme haute ouverte au public doivent rouler au pas.

L'installation est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Certaines disposent d'un défibrillateur automatique. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, l'agent d'accueil présent sur le site doit être prévenu afin de faire appel aux services concernés (les pompiers : 18 et le SAMU : 15) et toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins doit être sollicitée.

Article 9 - Responsabilité des usagers

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de l'installation. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Traitement, recyclage et valorisation

La Métropole procède au traitement, au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans la déchèterie et demeure seule autorisée dans cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchèterie.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie, la Métropole peut le recycler, le valoriser ou le traiter selon la filière de son choix.

Article 11 - Donnerie

Par convention entre la Métropole et un groupement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, la Métropole collecte des objets en bon état ou réparables afin de contribuer à la prévention des déchets. Les déchèteries équipées d'un espace de collecte de dons - les donneries - accueillent les dons des usagers le matin, jusqu'à 12h00 du lundi au samedi.

Lorsque la donnerie est fermée les après-midi et le dimanche, le don d'objets ne peut être effectué : les objets doivent être alors conservés par l'usager ou jetés en suivant les consignes de tri des agents d'accueil, dans le cadre de l'activité de la déchèterie.

Article 12 - Infractions au règlement

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Métropole ou à son exploitant.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le code pénal, dans ses articles R 632-1 et R 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2^{ème} ou de 5^{ème} classe (cf. article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

L'agent d'accueil en tant que personne assermentée pourra établir un procès-verbal en cas d'infraction constatée qui servira aux poursuites éventuelles.

Article 13 - Exécution du présent règlement

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon ainsi que les entreprises exploitant les déchèteries situées sur le territoire de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 mai 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 25 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 25 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-26-R-0378**

commune(s) :

objet : **Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Le Secours catholique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social**

n° provisoire 16154

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur les délégations d'attributions accordées à monsieur le Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4246 du 23 avril 2020 approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 22 avril 2020 par le Secours catholique situé 76 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne représenté par son Président Georges Bollon agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et le Secours catholique figurant en pièce jointe ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, la demande répond aux besoins d'aide d'urgence aux associations œuvrant sur le terrain de la lutte contre l'épidémie et en faveur des victimes de la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € est attribuée au Secours catholique pour des actions en 2020 en lien avec la crise sanitaire liée au Covid-19 : le Secours catholique vient en aide aux personnes isolées durant cette crise, en lien avec les Maisons de la Métropole, pour assurer un suivi social des personnes accompagnées. Son action permet notamment l'achat de produits de première nécessité, de nourriture ou la délivrance d'aides sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé. Le Secours catholique intervient également en appui à d'autres acteurs associatifs.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P32O5642.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mai 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 26 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-26-R-0379**

commune(s) :

objet : **Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Croix-Rouge française**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social**

n° provisoire 16155

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur les délégations d'attributions accordées à monsieur le Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 22 avril 2020 par la Croix-Rouge française située 17 rue Crépet Lyon 7^e représenté par son Président Loïc Rey agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et la Croix-Rouge française figurant en pièce jointe ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, la demande répond aux besoins d'aide d'urgence aux associations œuvrant sur le terrain de la lutte contre l'épidémie et en faveur des victimes de la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € est attribuée à la Croix-Rouge française pour des actions en 2020 en lien avec la crise sanitaire liée au Covid-19 : la Croix-Rouge française vient en aide aux personnes isolées durant cette crise, en lien avec les Maisons de la Métropole, pour assurer un suivi social des personnes accompagnées. Son action permet notamment l'achat de produits de première nécessité, de nourriture ou la délivrance d'aides sous forme de chèques d'accompagnement personnalisés. La Croix-Rouge française intervient également en appui à d'autres acteurs associatifs

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P32O5642.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mai 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .

Affiché le : 26 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-26-R-0380**

commune(s) :

objet : **Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Entr'aide Majolane**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social**

n° provisoire 16156

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020 portant sur les délégations d'attributions accordées à monsieur le Président par le Conseil, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4246 du 23 avril 2020 approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 22 avril 2020 par l'association Entr'aide Majolane située 10 rue Jean-Louis Barrault 69330 Meyzieu représenté par son Président Charly Palermo agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et l'association Entr'aide Majolane figurant en pièce jointe ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, la demande répond aux besoins d'aide d'urgence aux associations œuvrant sur le terrain de la lutte contre l'épidémie et en faveur des victimes de la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € est attribuée à l'association Entr'aide Majolane pour des actions en 2020 en lien avec la crise sanitaire liée au Covid-19 : la distribution de paniers alimentaires d'urgence aux familles orientées vers l'association par les Maisons de la Métropole et les Maisons de la Métropole et des Solidarités.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P32O5642.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mai 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfed

.
. .
. .
. .

Affiché le : 26 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-26-R-0381**

commune(s) :

objet : **Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Le Secours populaire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social**

n° provisoire 16157

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641 - 1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, relative au budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4244 du 23 avril 2020, portant sur les délégations d'attributions accordées à monsieur le Président par le Conseil de la Métropole, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4246 du 23 avril 2020, approuvant les mesures d'urgence à caractère économique en réponse à la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu la demande de subvention déposée le 22 avril 2020 par le Secours populaire situé 21 rue Galland 69007 Lyon représenté par son Président Sébastien Thollot agissant en vertu des statuts de l'association ;

Vu la convention entre la Métropole et le Secours populaire figurant en pièce jointe ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, la demande répond aux besoins d'aide d'urgence aux associations œuvrant sur le terrain de la lutte contre l'épidémie et en faveur des victimes de la crise sanitaire ;

arrête

Article 1er - Une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € est attribuée au Secours populaire pour des actions en 2020 en lien avec la crise sanitaire liée au Covid-19 : intervenir en réponse aux besoins fondamentaux des personnes, afin d'apporter aux travailleurs sociaux des Maisons de la Métropole et des Maisons de la Métropole et des Solidarités une réponse aux situations d'urgence repérées sur une grande partie du territoire de la Métropole. Le Secours populaire organise à ce titre une aide aux achats alimentaires de base et produits d'hygiène des personnes en difficultés sociale et économique.

Article 2 - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P32O5642.

Article 3 - Les relations entre la Métropole et le bénéficiaire font l'objet d'une convention attributive de cette subvention, laquelle précise notamment les éléments suivants :

- les engagements réciproques des parties,
- les modalités de versement de la subvention,
- les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 4 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 mai 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 26 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 26 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-27-R-0382**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Montchaud gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0196 du 28 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 16193

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0196 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie Montchaud ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0196 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie Montchaud située 6-10 rue Georges Lyvet 69200 Vénissieux gérée par le CCAS de Vénissieux est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels et les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans la résidence autonomie Montchaud gérée par le CCAS de Vénissieux sis Hôtel de Ville 5 avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	30 776,12

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés comme suit (en €) :

Établissement	F1	F1 bis 1 personne	F1 bis 2 personne	F2 1 personne	Appartement dépannage
Résidence autonomie Montchaud		11,39	14,82		

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 mai 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 27 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-27-R-0383**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Henri Raynaud gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0194 du 28 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 16197

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0194 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour de l'accueil de jour Henri Raynaud ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0194 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour Henri Raynaud située 4 rue Prosper Alfaric 69200 Vénissieux gérée par le CCAS de Vénissieux est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels et les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'accueil de jour Henri Raynaud gérée par le CCAS de Vénissieux sis Hôtel de Ville 5 avenue Marcel Houel 69200 Vénissieux sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	23 758,75

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés comme suit : 21,56 € par journée et à 10,78 € par demi-journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 21,56 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 mai 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 27 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-27-R-0384**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Ludovic Bonin gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0195 du 28 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 16200

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0195 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie Ludovic Bonin ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0195 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie Ludovic Bonin située 15 avenue Jean Cagne 69200 Vénissieux gérée par le CCAS de Vénissieux est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels et les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans la résidence autonomie Ludovic Bonin gérée par le CCAS de Vénissieux sis Hôtel de Ville 5 avenue Marcel Houel 69200 Vénissieux sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	273 986,15 €

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés comme suit (en €) :

Établissement	F1 bis 1 pers	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	Appartement dépannage
Résidence autonomie Ludovic Bonin	17,58	19,23	20,36	19,83

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 mai 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
. .

Affiché le : 27 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-27-R-0385**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Moulin à Vent gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0197 du 28 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 16202

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0197 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie Moulin à vent ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0197 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie Moulin à vent située 44-46 rue Ernest Renan 69200 Vénissieux gérée par le CCAS de Vénissieux est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels et les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans la résidence autonomie Moulin à Vent gérée par le CCAS de Vénissieux sis Hôtel de Ville 5 avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	34 479,53

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés comme suit (en €) :

Établissement	F1	F1 bis 1 pers	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	Appartement dépannage
Résidence autonomie Moulin à Vent	-	19,11	22,98	-	-

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 mai 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

.

.

.

Affiché le : 27 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-05-27-R-0386**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Henri Raynaud gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0198 du 28 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 16204

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0198 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence autonomie Henri Raynaud ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0198 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie Henri Raynaud située 4 rue Prosper Alfarcic 69200 Vénissieux gérée par le CCAS de Vénissieux est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels et les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans la résidence autonomie Henri Raynaud gérée par le CCAS de Vénissieux sis Hôtel de Ville 5 avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	220 800

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés comme suit (en €) :

Établissement	F1	F1 bis 1 pers	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	Appartement dépannage
Résidence autonomie Henri Raynaud	13,66	18,74	20,91	22,71	18,53

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 mai 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
. .

Affiché le : 27 mai 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mai 2020.



AVIS ADMINISTRATIF

METROPOLE DE LYON

Opération Ostérode à Rillieux-la-Pape

Signature du traité de concession entre D2P, la ville de Rillieux-la-Pape et la Métropole de Lyon

Objet

Par délibération n° 2019-4058 du 16 décembre 2019, le Conseil de Métropole a approuvé la signature du traité de concession dans le cadre de l'opération d'aménagement Ostérode à Rillieux-la-Pape signé entre D2P, la ville de Rillieux-la-Pape et la Métropole de Lyon, signé le 10 mars 2020.

Mise à disposition

Cette délibération et le traité sont mis à disposition du public à l'Hôtel de Métropole (à la Direction Maitrise d'Ouvrage Urbaine 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}), à la Ville de Rillieux-la-Pape (à la Direction du Développement Urbain 165 rue Ampère) pendant un mois à compter du 2 juin 2020.



AVIS ADMINISTRATIF

METROPOLE DE LYON

Opération Ostérode à Rillieux-la-Pape

Signature de la convention de PUP entre D2P, la ville de Rillieux-la-Pape et la Métropole de Lyon

Objet

Par délibération n° 2019-4058 du 16 décembre 2019, le Conseil de Métropole a approuvé la signature de la convention relative au projet urbain partenarial (PUP) de l'opération d'aménagement Ostérode, entre l'aménageur D2P, la ville de Rillieux-la-Pape et la Métropole de Lyon, signée le 10 mars 2020.

Mise à disposition

Cette délibération et la convention sont mis à disposition du public à l'Hôtel de Métropole (à la Direction Maitrise d'Ouvrage Urbaine 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}), à la Ville de Rillieux-la-Pape (165 rue Ampère 69140 Rillieux-la-Pape) pendant un mois à compter du 02 juin 2020.



METROPOLE DE LYON

Site Duvivier à Lyon 7ème

Signature de la convention

entre la société Lyon Duvivier 1, la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon

Objet

Par délibération n° 2019-3904 du 4 novembre 2019, le Conseil de Métropole a approuvé la signature de la convention relative au projet urbain partenarial du site Duvivier, entre la société Lyon Duvivier 1, la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon, signée le 7/02/2020.

Modalités de la mise à disposition

Cette délibération et la convention signée sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole (à la Direction Maitrise d'Ouvrage Urbaine, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}) et à la Ville de Lyon (à la Direction du Développement Urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}) pendant 1 mois.



METROPOLE DE LYON

Opération d'aménagement du site PUP Mansard à Villeurbanne

Signature de la convention du Projet Urbain Partenarial entre ICADE PROMOTION, la ville de Villeurbanne et la Métropole de Lyon

Par délibération n°2020-4221 du 29 janvier 2020, le Conseil de Métropole a approuvé la signature de la convention relative au projet urbain partenarial du site PUP Mansard à Villeurbanne entre Icade Promotion, la ville de Villeurbanne et la Métropole de Lyon, signée le 13 mars 2020.

Cette délibération et la convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème} et à la Ville de Villeurbanne Place du Docteur Lazare Goujon pendant 1 mois à compter du 02 juin 2020.



METROPOLE DE LYON

Opération d'aménagement du site PUP Mansard à Villeurbanne

Signature de la convention du Projet Urbain Partenarial entre PROMOVAL IMMOBILIER, la ville de Villeurbanne et la Métropole de Lyon

Par délibération n°2020-4221 du 29 janvier 2020, le Conseil de Métropole a approuvé la signature de la convention relative au projet urbain partenarial du site PUP Mansard à Villeurbanne entre Promoval Immobilier, la ville de Villeurbanne et la Métropole de Lyon, signée le 13 mars 2020.

Cette délibération et la convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème} et à la Ville de Villeurbanne Place du Docteur Lazare Goujon pendant 1 mois à compter du 02 juin 2020.



METROPOLE DE LYON

ZAC la Saulaie à Oullins et La Mulatière

Signature du traité de concession entre la SERL et la Métropole de Lyon

Objet

Par délibération n° 2020-4224 du 29 janvier 2020, le Conseil de Métropole a approuvé la signature du traité de concession de la zone d'aménagement concerté (ZAC) la Saulaie entre la SERL et la Métropole de Lyon, signé le 28 Février 2020.

Mise à disposition

Cette délibération et le traité sont mis à disposition du public, pendant 1 mois à partir du 2 juin 2020, aux horaires d'ouverture :

- à l'Hôtel de Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème},
- à la mairie d'Oullins, place Roger Salengro,
- à la mairie de La Mulatière, 1 place Jean Moulin.

GRANDLYON
la métropole

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

